

MISE EN GARDE PREVENTIVE

Bourse aux armes

Les présentes instructions font foi pour la Bourse aux armes et priment sur tous autres renseignements, ou lectures "personnelles" de la législation, que l'on pourrait obtenir par ailleurs (article 10 alinéa 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles - LVLArm)

EXEMPLES d'infractions fréquemment constatées :

Exposition interdite par tous, y compris par les titulaires de patente
Armes automatiques tirant par rafales : <u>même à titre de décoration / exposition et quel que soit leur état</u> (articles 4, alinéa 1, lettre a, et 5, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions - LArm)
Munitions d'un calibre égal ou inférieur à 12,7x99mm (cf. art. 26, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions – OArm), <u>même "désamorçées"</u> (art. 11 LVLArm). Les autres munitions doivent quoi qu'il en soit être désamorçées.
Poignards à lame symétrique fixe, pointue, plus de 5 cm et moins de 30 cm (art. 4, al. 1, litt. c LArm & art. 13a, al. 1, litt. a OArm)
Sprays CA, CS, CN, CR (art. 4, al. 1, let. b, LArm et art. 1a et annexe 2 OArm)

Exposition interdite par les personnes non titulaires de patente
Chargeur <u>plus de 20 coups pour pistolet</u> semi-automatique, percussion centrale (art. 5, al. 1, litt. c LArm)
<u>Tous chargeurs (quelle que soit la capacité) pour fusils semi-automatiques</u> (canon rayé ou lisse), percussion centrale (4, al. 1a & 5, al. 1c LArm)
Toutes munitions (art. 11 LVLArm), <u>même "de collection"</u> (17 al. 1 LArm)
Poignard d'officier CH + baïonnette Fass 57 (4, al. 1c LArm et art. 13a, al. 3 OArm)
Armes factices, pistolets d'alarmes, soft-air etc. (art. 4, al. 1 litt. f & litt. g LArm et art. 6 OArm)

Des contrôles seront faits et la violation de ces dispositions entraînera des sanctions pénales et administratives (voir page suivante).

Sanctions :

Séquestre : Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, à l'intention du ministère public ou du tribunal lorsqu'il est probable que ces objets ou valeurs patrimoniales seront utilisés comme moyens de preuves ou devront être confisqués (art. 263 al. 1 litt. a et d & al. 3 CPP). Par la suite, le magistrat pénal prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, ou si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Il peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 CP). En présence de la personne qui dispose d'une des autorisations prévues par la législation sur les armes ou d'un de ses représentants, les autorités cantonales d'exécution sont aussi autorisées à saisir les pièces à conviction lorsqu'il apparaît qu'une mesure administrative doit être prononcée (art. 29 al. 2 LArm).

Dénonciation : Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (art. 33 LArm).

Fermeture d'un stand (art. 15 LVLarm) : En cas de violation grave des mesures de sécurité ou des dispositions légales ou réglementaires en matière d'armes, la police cantonale peut ordonner la fermeture immédiate d'un stand.

Révocation de la patente de commerce d'armes : (art. 17 et art. 30 LArm).

Le chef de la Police administrative

V. DELAY